

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19312172



Déposé 25-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723541608

Dénomination

(en entier): CirKea asbl

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue de la Vallée, Hanret 41

5310 Eghezée (Hanret)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L

Volet B - Suite

Réservé au Moniteur belge

es soussignés,

Almada Walter Marcelo, rue de la vallée, 41, 5310 Hanrêt Guelette Christine, rue Saint Donat, 12, 5310 Warêt-la-chaussée Van Ryckeghem Alice, rue Tige de la Soile, 3 bte 3, 5310 Warêt-la chaussée

conviennent de constituer une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

Titre 1er.-- Dénomination, siège social, objet, durée

Dénomination

Article 1er: L'association est dénommée « CirKea »

Siège social

Art.2 : Son siège social est établit Rue de la vallée, 41, 5310 Hanrêt. Celui-ci pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique, par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour modifier les statuts.

Objet social

Art. 3 : L'association a pour objet la conception, le développement ainsi que la création, la production, la diffusion, la promotion, l'étude, la formation, la réalisation, et l'enseignement, d'objets artistiques, culturels ou sociaux. Le support peut être : le cirque, les arts de la scène, le théâtre, la peinture, la musique, la photographie, l'écriture, la langue, le graphisme, le cinéma ou autres. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment participer, entreprendre ou organiser des manifestations, des évènements, des animations, des rencontres, des cours, des ateliers, des spectacles, des voyages, des séminaires, des entraînements, des formations, des stages ou des colloques, en Belgique ou à l'étranger.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Durée

Art. 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Titre II – Membres

Membres effectifs

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs. Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à 3.

Conditions d'admission

Art. 6 : Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration. Toute personne qui souhaite être admise en qualité de membre doit le faire par écrit au conseil d'administration. Par là, elle adhère aux présents statuts. Le conseil d'administration statue souverainement sur la demande, sans en avoir à justifier un éventuel refus.

Démission ou exclusion

Art. 7 : Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, ou qui n'assiste pas, sans justification, à deux assemblées générales consécutives. Les conditions d'exclusion des membres sont fixées à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921. La décision d'exclusion est portée à la connaissance du membre exclu par simple lettre à la poste. Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants droit ou héritiers n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Cotisation

Art. 8 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Catégories de membres

Art. 9 : Outre les membres effectifs, l'association pourra comprendre des membres adhérents et membres d'honneur dont les droits et obligations sont fixés par le règlement d'ordre intérieur.

Titre III- Assemblée générale

Composition et pouvoirs

Art. 10 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : - les modifications aux statuts sociaux; - la nomination et la révocation des administrateurs; - le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ; - l'approbation des budgets et des comptes; - la dissolution volontaire de l'association; - les exclusions de membres .

Réunions

Art. 11 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. L'assemblée générale ne peut statuer sur un point non prévu à l'ordre du jour. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

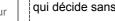
Tenue des assemblées

Art. 12 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil. Chaque membre dispose d'une voix délibérative. Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre sans que ce dernier puisse être titulaire de plus d'un mandat. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas prévus expressément par les présents statuts ou par la loi. En cas de partage des voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Publicité des décisions

Art. 13 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration

Moniteur



qui décide sans avoir à justifier d'un éventuel refus.

Titre IV - Conseil d'administration

Composition

Art. 14 : L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois administrateurs, choisi parmi les membres. Ils sont nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale, par un vote à la majorité simple. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Mandat:

Art. 15 : La durée du mandat est de quatre ans. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Fonctionnement et pouvoirs

Art.16: Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire ou l'un des deux seulement. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'association, sous réserve des compétences attribuées à l'assemblée générale.

Délégation des pouvoirs

Art. 17 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs, notamment de gestion journalière, à l'un ou plusieurs de ses membres, ou à un tiers, associé ou non, Les délégués à la gestion journalière, désignés par le conseil d'administration, auront le pouvoir de gérer seul les comptes bancaires de l'association, recevoir les plis recommandés adressés par la poste, engager et licencier le personnel, signer des conventions et des contrats et, de manière générale, gérer les affaires courantes de l'association et doit pouvoir en rendre compte à la demande d'un des membres du conseil d'administration.

Réunions et délibération

Art. 18 : Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un des membres en fait la demande. Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Publicité des décisions

Art. 19 : Les procès verbaux des réunions du conseil sont établis par l'administrateur désigné à cet effet ou le secrétaire. Ces procès verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante du conseil.

Représentation

Art. 20 : La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs agissant seuls désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Responsabilité et rémunération

Art. 21 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.

Titre V – Dispositions diverses

Règlement d'ordre intérieur

Art. 22 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Exercice social

Art. 23 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera ce 19 avril 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Budgets et comptes

Art. 24 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Dissolution

Art. 25 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Dans tous les cas de dissolution

Volet B - suite

belge

volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Loi applicable

Art. 26 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

-Présidente : Guelette Christine -Secrétaire : Van Ryckeghem Alice

-Trésorier : Almada Walter

Fait à Hanrêt, le 19/03/2019,

Almada Walter, Guelette Christine, Van Ryckeghem Alice

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/03/2019 - Annexes du Moniteur belge